



Paris, le 9 novembre 2023

RELEVÉ D'AVIS

Séance mensuelle du CNEN du 9 novembre 2023

Le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) s'est réuni ce jeudi 9 novembre 2023, en visio-conférence, sous la présidence de M. Philippe LAURENT, vice-président du Conseil.

L'ordre du jour de la séance était composé de **28 projets de texte**, dont 12 ayant fait l'objet d'une présentation et d'un débat contradictoire en section I.

EXAMEN INDIVIDUEL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION I

1) Projet de loi relatif à l'accélération de la rénovation des copropriétés et de la lutte contre l'habitat dégradé

Ce projet de texte est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Face à la multiplication des situations d'urgence des copropriétés et des difficultés rencontrées pour nombre d'entre elles, le Gouvernement souhaite que les acteurs compétents puissent intervenir le plus en amont possible afin d'éviter une dégradation trop importante de la situation de certaines copropriétés. A ce titre, le texte vise à moderniser les outils juridiques existants en matière de rénovation et de lutte contre l'habitat dégradé pour permettre une intervention le plus en amont possible d'une part et de simplifier les procédures judiciaires et administratives d'autre part. Ces deux objectifs doivent permettre de réduire le délai de redressement/traitement des copropriétés dégradées.

Le projet de texte a reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 13 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

2) Projet d'arrêté portant application du décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement (report)

Le projet de texte, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, est pris dans le cadre du projet de décret portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement. Le texte précise les conditions d'application des exonérations prévues par le projet de décret susmentionné concernant l'obligation d'installer sur les parcs de stationnement des dispositifs d'ombrage, soit végétalisés soit par ombrières équipées de panneaux photovoltaïques, et de dispositifs de gestion des eaux pluviales favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation. Le projet d'arrêté prévoit que le parc de stationnement puisse être exonéré de l'application de ces

obligations s'il rencontre des contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales ou relatives à un risque. Sont également exonérés les parcs de stationnement qui ne peuvent appliquer les obligations dans des conditions économiquement acceptables du fait de l'existence d'une contrainte technique.

Examiné une première fois lors de la séance du 5 octobre 2023, il avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le projet de texte a reçu un **avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 13 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

- 3) Projet de décret modifiant les obligations d'acquisition par les pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et modifiant la liste des exemptions à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique (2^{nde} délibération)**
- 4) Projet d'arrêté fixant la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits visée par l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées (2^{nde} délibération)**
- 5) Projet d'arrêté fixant la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des dons acquis en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (2^{nde} délibération)**

Les projets de texte, présentés par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, sont pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) visant à transformer l'économie française vers un modèle plus durable. Mis en œuvre par les acheteurs publics depuis mars 2021, ce dispositif oblige les acheteurs de l'Etat et des collectivités territoriales à acquérir certains produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou qui comporte des matières recyclées afin d'accélérer le changement des modèles de production pour réduire les déchets et mieux préserver les ressources naturelles. Le projet de décret abroge le décret n° 2021-254 du 9 mars 2021 et modifie la liste des produits visés par cette obligation ainsi que, pour chacun d'eux, la part minimale des acquisitions qui doit être issue des filières du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage. Le projet de décret fixe également une progression pluriannuelle de ces pourcentages d'acquisition jusqu'en 2030 et offre par ailleurs la possibilité de comptabiliser les dons. Enfin, il rajoute les sacs poubelles en plastique à usage unique aux produits pouvant faire l'objet d'une exemption à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique. Le premier projet d'arrêté fixe la liste des produits relevant de chaque catégorie de produits visée par l'obligation d'achat de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées en application de la loi AGEC. Le second projet d'arrêté fixe la grille de valeur forfaitaire permettant la comptabilisation des acquisitions de dons. Il permet de standardiser l'évaluation de la valeur des dons pour simplifier la comptabilisation.

Examinés une première fois lors de la séance du 5 octobre 2023, ces projets de texte avaient fait l'objet d'un avis défavorable provisoire rendu à la majorité des membres.

Les projets de texte ont reçu un **avis défavorable rendu à la majorité des membres** :

- collège des élus : 13 avis défavorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

Le collège des élus estime que les dénominations de certaines catégories de produit sont inexactes et l'existence de difficultés liées à l'intégration du critère de réemploi ou de contenu en matières recyclées dans les marchés publics concernés ont motivé l'avis défavorable de l'instance.

6) Projet de décret modifiant le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 (report)

Le projet de texte, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, modifie le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale (ARF) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2022-2027 susmentionné pour prendre en compte la hausse de 10 points du taux d'intensité d'aide maximale applicable en Martinique. Il précise également les communes bénéficiant d'un zonage partiel en AFR en indiquant pour chacune d'elles les quartiers concernés par le zonage. Le projet de décret abroge enfin une partie des dispositions réglementaires codifiées dans le CGCT relatives aux aides à l'immobilier d'entreprise (article R. 1511-4-1, alinéas 3 de l'article R. 1511-5 et articles R. 1511-10 à R. 1511-16 du CGCT).

Examiné une première fois lors de la séance du 5 octobre 2023, il avait fait l'objet d'un report d'examen sur décision du président du CNEN, en application de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT.

Le projet de texte a reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 13 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

7) Projet de décret modifiant le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, actualise les données utilisées pour définir les quartiers prioritaires de la politique de la ville en application de la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Il vise également à :

- modifier partiellement la méthodologie utilisée afin de conserver dans la géographie prioritaire de la politique de la ville des quartiers qui s'y trouvaient au 31 décembre 2023 dont les conditions restent défavorables mais qui ne respectent pas l'ensemble des critères définis par le décret du 3 juillet 2014 ;
- permettre le classement dans la nouvelle géographie prioritaire, de quartiers classés au 31 décembre 2023, qui respectent les critères de revenu et de nombre minimal d'habitants du quartier, mais dont l'unité urbaine, actualisés en 2020, compte désormais moins de 10 000 habitants ;
- prendre en compte pour cette refonte du zonage, les données du fichier localisé social et fiscal de 2019.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un **report décidé par le président de la séance** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT. Les membres élus du CNEN souhaitent pouvoir disposer, dans la fiche d'impact, de la liste des quartiers concernés par le dispositif ainsi que des informations complémentaires sur les impacts financiers découlant de cette nouvelle géographie. Il sera réexaminé lors de **la prochaine séance de l'instance**.

8) Projet de décret modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux

Le projet de décret, présenté par le ministère de l'intérieur et des outre-mer, contient plusieurs dispositions modifiant les modalités de fonctionnement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux (CESER), du conseil économique, social, environnemental et culturel de la Corse (CESECC), des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation (CESECE) de Martinique et de Guyane, et du conseil économique, social et environnemental (CESE) de Mayotte.

Le projet de texte a reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 13 avis favorables ;
- collège des administrations : 3 avis favorables.

9) Projet décret précisant les modalités d'application de la définition de la friche dans le code de l'urbanisme

Le projet de décret, présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, vise à préciser les modalités d'application de la définition de l'article 222 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et résilience ». Ce texte permet de faciliter l'identification des friches, en indiquant les éléments à prendre en considération pour leur qualification. Le projet de décret précise également que les inventaires conduits par des autorités publiques sont réalisés notamment d'après les standards du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) et contribuent à alimenter un inventaire national.

Le projet de texte a reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 12 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

10) Projet décret portant délimitation des espaces urbains, secteurs occupés par une urbanisation diffuse et espaces naturels de la zone des cinquante pas géométriques de la Guadeloupe et de la Martinique

Le présent projet de décret est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, prévoit qu'au plus tard le 1^{er} janvier 2025, et après consultation des collectivités territoriales concernées, le transfert des terrains de la réserve domaniale dite des « cinquante pas géométriques » de la Guadeloupe et de la Martinique à la région de la Guadeloupe et de la collectivité territoriale de la Martinique par arrêtés préfectoraux. Le projet de décret procède à la délimitation, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse d'une part, et des espaces naturels en tenant compte de l'état d'occupation du sol d'autre part.

Ce projet de texte a fait l'objet d'un **report décidé par le président de la séance** sur le fondement de l'article L. 1212-2 (VI) du CGCT afin de permettre la poursuite de la concertation avec les collectivités territoriales. Il sera réexaminé lors de **la prochaine séance de l'instance organisée le 7 décembre 2023**.

11) Arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux dragages ou aux rejets y afférent relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement en application des articles L. 214-1 à L. 214-3

Le projet d'arrêté est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le texte abroge et remplace l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié. Ce projet de texte, qui porte sur les travaux de dragage des ports ou rejets y afférent, réalisés en milieu marin, vient définir les seuils d'interdiction d'immersion des sédiments de dragage pollués applicables à partir du 1er janvier 2025. Par ailleurs, il actualise les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 s'agissant des prescriptions générales applicables aux dragages et aux rejets afférents et intègre une définition des zones à échanges libres et les zones confinées où les prélèvements sont réalisés.

Les projets de texte ont reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 12 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables

12) Projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin

Le projet d'arrêté est présenté par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Le texte modifie l'arrêté portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin. Il introduit ainsi des mesures relatives à la coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes sur une ou plusieurs familles d'articles de bricolage et de jardin et prévoit notamment, la création d'un cahier des charges spécifique des organismes coordonnateurs. Une annexe détaille les missions de l'organisme coordonnateur en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes.

Les projets de texte ont reçu **un avis favorable rendu à l'unanimité des membres** :

- collège des élus : 12 avis favorables ;
- collège des administrations : 4 avis favorables.

EXAMEN GLOBAL DES PROJETS DE TEXTE EN SECTION II

Les 16 projets de texte examinés en section II de l'ordre du jour ont fait l'objet d'un examen global, sans présentation par les ministères rapporteurs et débat contradictoire. L'ensemble des projets de texte a reçu un **avis favorable à l'unanimité des membres présents**.

La liste des projets de textes examinés est consultable sur l'ordre du jour, disponible sur le [site du CNEN](#). Ces projets de texte font l'objet d'une délibération commune.

Les délibérations sont consultables sur le [site du CNEN](#).

Le vice-président,



Philippe LAURENT